

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-40 du 28 décembre 1961 portant modification de l'article 79 de la loi du 12 juin 1961 sur l'organisation judiciaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 79 de la loi du 12 juin 1961 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

« Art. 79. — Le procureur général près la cour d'appel exerce la discipline des officiers ministériels dans les conditions prévues par leur statut. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-41 du 28 décembre 1961 prévoyant certaines dispositions intéressant les ressources du budget 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation des impôts sur les revenus, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 16 octobre 1941 et textes subséquents est modifiée comme suit :

« Art. 6. — Il est ajouté au parag. 1 de l'article 6 le deuxième alinéa ci-après :

« Pour les sociétés exerçant leur activité dans plusieurs territoires, la déduction des frais de siège ou frais généraux répartis pourra, à compter des exercices clos en 1961, être limitée à un pourcentage des affaires réalisées au Togo, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre des finances ».

« Art. 12. (nouveau) — Le déficit d'un exercice est considéré comme une charge des exercices suivants jusqu'au troisième inclusivement.

Cette disposition nouvelle est applicable rétroactivement, pour le calcul des impositions établies au titre des années antérieures, non couvertes par la prescription.

« Art. 49. — Il est ajouté à cet article le dernier alinéa ci-après. Parag. 10. — Les redevables visés

au parag. 1, qui auront pendant 4 ans, réalisé un bénéfice annuel moyen supérieur à 1.000.000, sans réinvestir au Togo un minimum de 10% du total des bénéfices de ladite période, seront passibles sur cette partie non réinvestie, d'une surtaxe égale à 50% de l'impôt cédulaire normalement exigible.

Cette majoration sera mise en recouvrement pour la première fois en 1963 pour la période de quatre années se terminant au 31 décembre 1962.

« Art. 100. (nouveau) — Les impôts établis par voie de rôles nominatifs selon l'article 98 ci-dessus, sont exigibles en totalité dans les deux mois de la mise en recouvrement pour les rôles émis avant le 1^{er} octobre... »

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 2. — La présente loi dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1962, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps du personnel de l'administration générale.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 pris en application de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique togolaise, leur organisation en grades ainsi que leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est institué un corps interministériel du personnel de l'administration générale.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise applicable